Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

MINISTERE DE L'INTERIEUR **MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS**

Paris, le 14 DEC. 2017

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,
Le ministre de l'action et des comptes publics

à

Mesdames et Messieurs les préfets de régions
Mesdames et Messieurs les préfets de départements
(métropole et DOM)

NOR : INTB1733365J

Objet : Note d'information relative à la mise en œuvre, dans la fonction publique territoriale, de l'indemnité compensatrice de la hausse de la contribution sociale généralisée (CSG) au 1er janvier 2018

PJ. : Projet de décret pris en application de la loi de finances pour 2018 et instituant une indemnité compensatrice de la hausse de la contribution sociale généralisée dans la fonction publique (version post-CCFP du 8 novembre 2017)

Afin de compenser les effets, pour les agents publics, de la hausse de 1,7 point de la contribution sociale généralisée (CSG) au 1er janvier 2018, le Gouvernement a décidé la suppression de la contribution exceptionnelle de solidarité (CES) de 1% et la création d'une indemnité compensatrice.

Un amendement au projet de loi de finances pour 2018 a été déposé au Parlement afin de rendre obligatoire le versement de cette indemnité compensatrice par les employeurs publics. Un décret d'application, dont la publication interviendra après la promulgation de la loi de finances pour 2018 en fin d'année, fixera les modalités de calcul de cette indemnité. Une circulaire d'application, commune aux trois versants de la fonction publique, sera alors diffusée.

Conformément aux engagements pris par le Gouvernement, les employeurs territoriaux bénéficieront, en contrepartie, dès le 1er janvier 2018, d'une compensation

globale du coût de cette indemnité par une baisse du taux de cotisation employeur maladie des agents affiliés à la CNRACL.

Dans les services de l'Etat, cette indemnité sera mise en paye dès janvier 2018. Afin de permettre aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics de mettre en paye la nouvelle indemnité le plus rapidement possible, la présente note d'information a pour objet d'en présenter d'ores et déjà les modalités de calcul, sur la base du projet de décret joint en annexe (dans sa version issue de la consultation du Conseil commun de la fonction publique le 8 novembre 2017). Toute modification ultérieure éventuelle du dispositif sera signalée au moment de la publication des lois et du décret.

1) Les modalités de calcul de l'indemnité compensatrice

Aux termes de l'article 1er du projet de décret ci-joint, le dispositif retenu prévoit l'attribution de l'indemnité à l'ensemble des agents publics, quelle que soit leur date d'entrée dans la fonction publique et quel que soit leur statut (fonctionnaires ou contractuels). Sont exclus du dispositif les agents sous statut de droit privé (contrats aidés notamment), car la hausse de CSG est, pour eux, compensée par la suppression des cotisations maladie et chômage prévue pour le secteur privé.

a) Cas des agents publics en poste et rémunérés au 31 décembre 2017

Calculée sur la base de la rémunération brute annuelle perçue au cours de l'année 2017, l'indemnité vise à compenser l'écart entre la perte de rémunération nette induite par la hausse de la CSG et le gain résultant de la baisse ou de la suppression des cotisations salariales chômage et maladie.

Le calcul de l'indemnité s'établit de la manière suivante :

$$\mathbf{I = [\ (\ R2017 \times 1{,}6702\%\ ) - Cotisations\ ] \times 1{,}1053 / 12}$$

I = indemnité mensuelle
R2017 = rémunération perçue par l'agent en 2017
Cotisations = montant annuel de cotisations payé par l'agent en 2017 au titre, le cas échéant, de la contribution exceptionnelle de solidarité (1%) pour les agents publics, de la cotisation maladie (0,75%) et de la contribution à l'assurance-chômage (1% ou 2,4% selon les cas) pour les seuls contractuels. *Pour mémoire, tous les agents publics ne sont pas assujettis à la CES et tous les contractuels ne sont pas assujettis à la contribution à l'assurance-chômage. De même, les fonctionnaires territoriaux à temps non complet (moins de 28 heures par semaine) sont assujettis à la cotisation maladie.*

Le multiplicateur de 1,6702% correspond au produit de l'augmentation de 1,7 point du taux de CSG au 1er janvier 2018 par l'assiette de la CSG (98,25% des rémunérations assujetties).

Le multiplicateur de 1,1053 (soit 1 / (1 - 9,7% x 98,25%)), vise à neutraliser l'impact de la CSG et de la CRDS dues sur l'indemnité créée (effet dit de « retour CSG »).

Pour les agents recrutés, nommés ou réintégrés au cours de l'année 2017, la rémunération de référence (**R2017**) sera recalculée comme la rémunération brute équivalente à une année complète.

b) Cas des agents publics nommés ou recrutés en cette qualité à compter du 1er janvier 2018 (nouveaux entrants) et cas des agents publics réintégrés à compter du 1er janvier 2018 et qui n'étaient pas rémunérés en cette qualité au 31 décembre 2017 (position de disponibilité, congé parental…)

Pour les agents qui réintègrent leurs fonctions après une absence non rémunérée (disponibilité, congé parental, détachement sur contrat…) **ou qui intègrent la fonction publique à compter du 1er janvier 2018**, la compensation est calculée de manière forfaitaire, par application d'un pourcentage à la première rémunération brute, assujettie à la CSG et servie au titre d'un mois complet, après la date de leur réintégration ou de leur première prise en charge.

Ce pourcentage (0,76%) correspond au différentiel entre la hausse de la CSG et le taux de la CES (1%, que ces agents n'auront jamais eu à acquitter), modulé pour tenir compte de l'assiette de la CSG (98,25%) et du « retour CSG et CRDS » sur cette indemnité (soit 0,7% x 98,25% x 1,1053).

Les agents concernés sont uniquement les fonctionnaires à temps complet et ceux à temps non complet effectuant plus de 28 heures hebdomadaires. Sont donc exclus les agents affiliés au régime général de la sécurité sociale (contractuels et fonctionnaires territoriaux à temps non complet effectuant moins de 28 heures hebdomadaires), car ils bénéficient, outre la suppression de la CES, de celle de la cotisation maladie (0,75%).

L'indemnité est due à compter de leur prise de fonctions, y compris lorsque le recrutement, la nomination ou la réintégration a été réalisé en cours de mois. Dans cette hypothèse, l'indemnité versée au titre du premier mois est calculée au prorata du temps de présence de l'agent (jours calendaires).

2) L'assiette de la rémunération brute servant de calcul à l'indemnité compensatrice

L'assiette de la rémunération brute (annuelle ou mensuelle) servant de calcul à l'indemnité compensatrice est composée de l'ensemble des éléments de rémunération soumis à CSG au titre de l'activité principale (y compris les éléments non-récurrents comme le complément indemnitaire annuel, les indemnités perçues au titre des heures supplémentaires, des astreintes et permanences, ou encore la prime spéciale d'installation).

Dans la mesure où ils ne sont pas soumis à CSG, les remboursements de frais pour déplacements professionnels (restauration, hébergement, transport) sont exclus de la rémunération de référence.

3) Les modalités de versement de l'indemnité compensatrice

Le versement de l'indemnité est mensuel. Son montant est fixe sauf modifications prévues infra.

4) Une révision du montant de l'indemnité compensatrice est prévue pour certaines situations particulières

Le montant de l'indemnité est actualisé, à la hausse ou à la baisse, en cas de changement de quotité de travail ou en cas d'absence pour raison de santé ayant un impact sur la rémunération de l'agent et ce, dès la date de l'évènement.

A titre d'exemple, un agent à temps partiel à 70% au 1er janvier de l'année N percevant 10 € d'indemnité compensatrice, s'il passe à 80% au 1er juin de l'année N, percevra alors :

$$10\,€ \times (85{,}7\% \,/\, 70\%) = 12{,}24\,€$$

Etant prévu par une disposition législative inscrite en loi de finances pour 2018, le versement de l'indemnité compensatrice est obligatoire, y compris pour les collectivités n'ayant pas délibéré pour maintenir le régime indemnitaire de leurs agents en cas d'absence pour raison de santé.

5) Les modalités d'actualisation de l'indemnité compensatrice

Le décret prévoit une réévaluation du montant de l'indemnité lors de la paye de janvier 2019, dans le seul cas où la rémunération annuelle 2018 est supérieure à celle de 2017 (notamment en cas de changement d'échelon, de grade, de corps, d'augmentation des primes ou d'évolution de la situation personnelle impliquant une hausse de la rémunération).

Le montant de l'indemnité est alors augmenté proportionnellement à la progression de la rémunération entre 2017 et 2018 (et non en appliquant à nouveau la formule de calcul initiale qui prend en compte des cotisations 2017 supprimées en 2018) :

$$\text{Si } R2018 > R2017, \quad I2019 = I2018 \times [\,1 + (\,R2018 - R2017\,) \,/\, R2017\,]$$

R2017 = rémunération annuelle perçue par l'agent en 2017
R2018 = rémunération annuelle perçue par l'agent en 2018
I2018 = indemnité compensatrice de CSG (mensuelle) calculée sur la rémunération servie en 2017, indépendamment de toute actualisation éventuellement intervenue en 2018 en cas de changement de quotité de travail ou absence pour raison de santé
I2019 = indemnité compensatrice de CSG (mensuelle) en 2019

*
* *

Afin que les éléments précités soient en mesure d'être pris en compte si possible dès la paye de janvier 2018, nous vous invitons à assurer, sans délai, la plus large diffusion de cette note d'information à l'ensemble des collectivités territoriales et des établissements publics locaux de votre département, ainsi qu'aux centres de gestion de la fonction publique territoriale.

Gérard COLLOMB

Gérald DARMANIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'action et des comptes publics

Décret n°XXX du XXX

pris en application de l'article XX de la loi du XX décembre 2017 de finances pour 2018 et instituant une indemnité compensatrice de la hausse de la contribution sociale généralisée dans la fonction publique

NOR : CPAF1726817D

Publics concernés : agents publics civils et militaires dans les trois versants de la fonction publique

Objet : compensation de la hausse de la contribution sociale généralisée au 1er janvier 2018

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er janvier 2018.

Notice : le décret institue une indemnité compensatrice de la hausse de la contribution sociale généralisée dans la fonction publique et définit les modalités de calcul et de versement de cette indemnité compensatrice.

Références : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2017-XXX du XX décembre 2017 de finances pour 2018, notamment son article XXX ;

Vu la loi n° 2017-XXX du XX décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article XXX ;

Vu l'avis du Conseil commun de la fonction publique en date du [...] ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction militaire en date des [...] ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du [...] ;

Décrète :

Article 1

En application de l'article XX de la loi du XX décembre 2017 susvisée, une indemnité compensatrice est attribuée aux agents publics civils et militaires à solde mensuelle dans les conditions et selon les modalités fixées par le présent décret.

Article 2

I. – Les agents publics mentionnés à l'article 1er du présent décret, nommés ou recrutés en cette qualité avant le 1er janvier 2018, bénéficient d'une indemnité dont le montant annuel est calculé comme suit :

La rémunération brute annuelle perçue au cours de l'année 2017 est multipliée par 1,6702 %. Sont déduits du montant obtenu les montants dus sur cette même rémunération, selon le régime applicable à l'agent, au titre de :

1° La contribution exceptionnelle de solidarité prévue à l'article L. 5423-26 du code du travail, dans sa rédaction antérieure à l'article XX de la loi du XX décembre 2017 [LF] susvisée ;

2° La cotisation salariale d'assurance maladie prévue à l'article L. 241-2 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article XX de la loi du XX décembre 2017 [LFSS] susvisée ;

3° La contribution salariale d'assurance chômage mentionnée à l'article L. 5422-9 du code du travail, dans sa rédaction antérieure à l'article XX de la loi du XX décembre 2017 [LFSS] susvisée.

Le résultat obtenu en application des alinéas précédents est ensuite multiplié par 1,1053.

II. – Par dérogation au I, les agents publics qui n'étaient pas rémunérés en cette qualité au 31 décembre 2017, bénéficient, lors de leur réintégration, d'une indemnité calculée comme suit :

La rémunération brute mensuelle à la date de la réintégration est multipliée par 0,76 %.

Cette indemnité n'est pas versée aux agents mentionnés au 1er alinéa du présent II qui sont affiliés au régime général de la sécurité sociale au titre des prestations en espèces de l'assurance maladie.

III. - Les agents publics nommés ou recrutés en cette qualité à compter du 1er janvier 2018, à l'exception de ceux qui sont affiliés au régime général de la sécurité sociale au titre des prestations en espèces de l'assurance maladie, bénéficient, lors de leur nomination ou recrutement d'une indemnité calculée comme suit :

La rémunération mensuelle brute à la date de la nomination ou du recrutement est multipliée par 0,76%.

IV. - La rémunération brute mentionnée aux I, II et III comprend les éléments de rémunération perçus au titre de l'activité publique assujettis à la contribution sociale généralisée, à l'exclusion de ceux perçus le cas échéant au titre d'une activité accessoire au sens de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, de l'article 8 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée, des articles R 4122-14 et suivants du code de la défense, au titre des activités mentionnées au II de l'article L. 6152-4, à l'article L. 6154-1 et à l'article R. 6152-30 du code de la santé publique ou au titre des activités mentionnées à l'article 11 du décret n° 82-1149 du 29 décembre 1982 modifié pris

pour l'application de la loi du 28 octobre 1982 et portant diverses mesures statutaires en faveur des praticiens à plein temps des établissements d'hospitalisation publics.

Pour l'application du I, en cas de recrutement, de nomination ou de réintégration en qualité d'agent public au cours de l'année 2017, l'assiette de calcul est ramenée à une rémunération brute équivalente à l'année complète.

Pour l'application des II. et III. du présent article, la rémunération mensuelle prise en compte est la première rémunération servie au titre d'un mois complet.

Article 3

Le versement de l'indemnité est mensuel.

En cas de recrutement, de nomination ou de réintégration en cours de mois, l'indemnité est versée au prorata du nombre de jours.

Article 4

En cas de changement de quotité de travail ou en cas d'absence pour raisons de santé, le montant de l'indemnité varie, le cas échéant, dans les mêmes proportions que le traitement.

Article 5

Au 1er janvier 2019, si la rémunération mentionnée au IV. de l'article 2 du présent décret a progressé entre 2017 et 2018, le montant de l'indemnité est réévalué proportionnellement à cette progression.

Article 6

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1er janvier 2018.

Article 7

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, le garde des Sceaux, ministre de la justice, la ministre des armées, la ministre des solidarités et de la santé, le ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Gérald DARMANIN

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,

Gérard COLLOMB

Le garde des Sceaux, ministre de justice,

Nicole BELLOUBET

La ministre des armées,

Florence PARLY

La ministre des solidarités et de la santé,

Agnès BUZYN